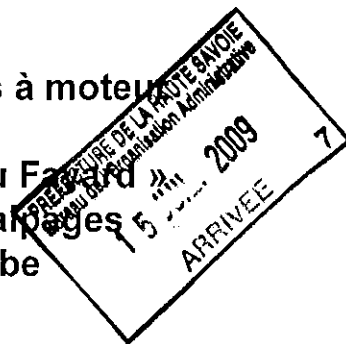


ARRETE N° 06/2009

portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur
sur toutes les pistes situées
au-dessus de l'intersection au lieudit « La Fontaine du Fayard »
et notamment la piste de Banc Plat desservant les alpages
du Planay, du Rosay, du Charbon et de la Combe



Le Maire de la Commune de CHEVALINE,

- VU** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3
- VU** le Code de la Route
- VU** le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991
- VU** la circulation n° DGA/SAJ/BDEDP/N° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
- VU** le porté à connaissance réalisé par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges du 17 janvier 2009

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur la piste de Banc Plat desservant les alpages du Planay, du Rosay, du Charbon et de La Combe depuis le lieudit « La Fontaine du Fayard » doit être réglementée afin de :

- limiter les risques encourus par les usagers
- préserver les espèces animales et végétales et des habitats d'intérêt communautaire
- protéger les espaces naturels (piste partiellement comprise dans la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges et dans le site Natura 2000 FR8202002-FR8212005 « Partie orientale du Massif des Bauges – S15 »)
- préserver les activités pastorales, agricoles et forestières

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- toutes les pistes situées au dessus de l'intersection au lieudit « La Fontaine du Fayard » et, notamment, la piste de Banc Plat desservant les alpages du Planay, du Rosay, du Charbon et de La Combe

Article 2 .- Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- par les propriétaires et ayants droit, uniquement pour intervenir à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis
- pour des raisons exceptionnelles, lors de manifestations d'intérêt général

La circulation sur ces voies comportant un risque pour les usagers, ceux-ci devront utiliser des véhicules appropriés.

Vignette

Les propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

Article 3 – Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « *Interdit à la circulation des véhicules à moteur. Arrêté du maire n° 06/2009 du 09/07/2009* ».

Article 4 – Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours précieus (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- le maire de la Commune de CHEVALINE
- ainsi que tous les agents assermentés

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle de compétence « Police de la Nature »
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Faverges.

Fait à Chevaline, le 9 juillet 2009

Le Maire,

Didier BERTHOLLET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté notifié et affiché le 25-05-2010

Le Maire,

Didier BERTHOLLET

